

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« Dispositif Fos : lutte contre la privation matérielle »

Financé par le

FSE +

Fonds européen concerné	FSE +
Priorité du programme 2021-2027	Priorité 10 : Faire de la Martinique un territoire très inclusif
Objectif Stratégique	Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	OS 4.13. Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale (FSE+)
Type d'action	4.13.1: Lutte contre la privation matérielle
Numéro de référence	FSE + 4.13.1-2026 – 02
Montant de l'enveloppe FSE + allouée à l'appel à projets	950 000 €
Date de lancement	21/09/2026
Date de clôture	23/11/2026 -à 12H00, heure limite de dépôt des dossiers

ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

➤ Contexte

Dispositif Fos : lutte contre la privation matérielle porte l'ambition de lutter contre la pauvreté.

Les causes de la pauvreté en Martinique sont à la fois conjoncturelles et structurelles.

La précarité matérielle est un phénomène qui s'étend bien au-delà de la grande pauvreté.

Elle ne concerne plus uniquement les personnes sans abri ou en situation de grande exclusion. De plus en plus de familles, de retraités et de travailleurs modestes rencontrent des difficultés pour se procurer des biens essentiels.

Dans un contexte d'inflation durable, les arbitrages deviennent quotidiens : s'habiller, acheter du matériel pour les enfants ou payer le loyer. Autant de dilemmes qui renforcent la fatigue psychologique, le repli et le sentiment d'injustice.

Le constat est une augmentation massive des demandes de produits alimentaires mais aussi non-alimentaires. Parmi les besoins les plus fréquents figurent les produits d'hygiène et d'entretien, les ustensiles et le petit électroménager, les fournitures scolaires et de bureau, ainsi que les jouets pour offrir un peu de joie aux enfants.

Ces manques, souvent jugés secondaires, pèsent lourdement sur la dignité et l'inclusion sociale. Car ne pas pouvoir équiper son logement, assurer une hygiène décente ou partager un repas dans des conditions dignes crée une frontière invisible entre ceux qui ont les moyens de vivre et ceux qui survivent.

La précarité matérielle a d'abord un fort impact psychologique et symbolique. Disposer ou pas de certains produits, c'est se penser ou pas dans une situation de normalité, c'est avoir le sentiment d'être ou pas dans les normes de consommation existantes dans la société

Enfin, les inégalités enferment une moitié de la population dans une sous-consommation préjudiciable à la croissance économique et aux entreprises de production locales.

L'insécurité alimentaire perdure en Martinique avec des conséquences en termes de santé, et de ruptures sociales. Elles touchent particulièrement les enfants qui constituent une population cible des politiques de lutte contre la pauvreté. En effet, d'une part la pauvreté affecte dans l'immédiat le bien-être de l'enfant, d'autre part elle a une incidence sur son avenir. En effet les

enfants dont les parents ont de faibles ressources ont des conditions de vie souvent plus précaires.

Selon l'INSEE, en Martinique, 44 300 ménages martiniquais se situent sous le seuil de pauvreté, soit 27 % de la population régionale et 32 % des enfants. Ce taux de pauvreté est près de deux fois supérieur au taux métropolitain (14,4 %). Si la pauvreté monétaire est plus fréquente en Martinique qu'en France, elle est également plus intense. En effet, le niveau de vie médian des ménages en situation de pauvreté dans la région est inférieur à celui de l'ensemble des ménages pauvres métropolitains. Les prestations sociales représentent la première composante des revenus des ménages pauvres martiniquais (47 %), loin devant les revenus d'activité (21 %).

Au-delà de la dimension monétaire, la pauvreté peut recouvrir d'autres formes de difficultés sociales et être associée à des facteurs potentiellement aggravants. En 2020, l'ensemble de la population martiniquaise vit dans un habitat qualifié de très fragile, en particulier au regard de l'insertion professionnelle avec un chômage important, des logements plus souvent sur occupés qu'ailleurs et une part importante de familles monoparentales. Ces situations défavorables peuvent entraîner une forme d'isolement social qui explique ou aggrave l'état de précarité dans lequel vivent les ménages pauvres martiniquais.

Lutter contre la précarité matérielle, ce n'est pas simplement fournir des produits de première nécessité, c'est préserver ou redonner une place dans la société.

➤ Objectifs

- Structurer l'organisation et la fourniture d'aide alimentaire et/ou matérielle
- Lutter contre la pauvreté et la privation matérielle.

ARTICLE 2 CIBLE ET PERIMETRE DE L'ACTION

Cette action vient renforcer la dynamique de lutte contre la pauvreté et concerne :

I – l'aide matérielle

Elle vise les actions de diminution de la pauvreté et d'intégration sociales des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale telles :

Les actions de proximité et/ou d'urgence concourant à lutter contre la privation matérielle en complémentarité avec les dispositifs de l'Etat : produits de première nécessité, transport, téléphonie, biens alimentaires et matériel scolaire.

L'aide matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, les populations exclues et sans-domicile fixe, fournie gratuitement, sans discrimination, en respectant la dignité des bénéficiaires finaux.

Elle s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs de l'Etat concernés par l'achat, la mise à disposition gratuite et la distribution de biens et matériels de première nécessité afin de fournir une aide matérielle notamment par des bons, chèque, etc...

L'action accompagnera le recours aux produits de soins ne nécessitant pas de prescription médicale (lait, lotion, pommades diverses, produits désinfectants, pansements...).

Par ailleurs elle permettra :

- l'utilisation de produits d'hygiène corporelle (gel douche, shampoing, dentifrice, brosses à dents, coton, gants et serviettes de toilettes, rasoirs jetables, couches, protections hygiéniques, etc.)
- l'usage de produits d'habillement (vêtements et chaussures de tous âges et tous types, etc.)

II – l'aide alimentaire :

L'aide alimentaire interviendra en complémentarité avec les dispositifs Etat et se caractérise par :

- des coupons, bons, chèques, ... d'urgence et/ou de proximité;
- des initiatives locales de distribution de paniers de denrées alimentaires

III – les actions locales s'organiseront en lien avec les dispositifs Etat et se traduiront par :

- des propositions d'accompagnement social ou professionnel,
- l'orientation des bénéficiaires vers des structures d'accompagnement, mise en œuvre conjointement aux actions de distributions alimentaires ou matérielles et au bénéfice des mêmes publics.

IV – les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement doivent permettre d'orienter vers les services compétents d'insertion sociale. Ces mesures peuvent prendre la forme :

- d'activités consistant à diriger une personne vers des services sociaux, de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage;

- d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels (Centre Communal d'Action Sociale, etc.), de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, professionnels de santé, etc.).

Les porteurs de projet soutenus devront obligatoirement prévoir ces mesures d'accompagnement et être en mesure de fournir des justificatifs (supports d'information, courriels remis aux bénéficiaires, etc.).

Les opérations exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PO FSE + ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PO FSE + ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures.

Par ailleurs, toute opération doit être conforme aux dispositions spécifiques de l'article 64 du règlement (UE) n°2021-1060 qui indique les coûts ne pouvant pas donner lieu à une contribution des fonds européens.

ARTICLE 3 ÉLIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Conditions générales d'éligibilité

Qui peut candidater ?

Les Collectivités, CGSS, CAF, associations, structures de formation, entreprises, ... ou organismes et structures du domaine de l'action sociale, de la santé et des services à la personne (structure de l'ESS, etc.)

Principaux groupes cibles :

- ☐ Personne en situation de précarité sociale :
- ☐ Les personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ;
- ☐ Les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats insalubres ou précaires et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Aucune donnée individuelle relative à ces publics ne sera à collecter et à saisir dans la plateforme de gestion SYNERGIE et/ou VIZIAPROG. Une enquête anonyme doit être réalisée auprès d'un échantillon de participants.

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- Contribution aux réalisations et aux résultats : de 0 à 3
- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du PO : de 0 à 2
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : de 0 à 2
- Expérience du porteur de projet dans le domaine visé par l'appel à projets : de 0 à 1
- Modalités de suivi et de l'accompagnement des publics visées : de 0 à 2
- Caractère innovant de l'action : de 0 à 1

Les critères ne sont pas modulés par des coefficients.

Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima 5,5 points sur 11 points .

DEPENSES ELIGIBLES :

Les dépenses présentées doivent répondre au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

1-Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (la liste est non exhaustive) :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué aux charges courantes de la structure liée à l'opération.

Les frais de montage et suivi de dossiers sont éligibles dans la limite de 7 500 €.

2-Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

☐ Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC ;

☐ Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

☐ Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC.

☐ Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC.

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors d'un contrôle.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les autorités de gestion et pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses :

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible.

DEPENSES INELIGIBLES :

- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux
- Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements

Dispositions générales

Les porteurs de projets sont invités à calibrer leur demande de subvention en fonction de la nature du projet (durée, portée, nombre de cofinancements...). Le montant de la dotation sollicitée est soumis à l'appréciation des organes délibérants de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le projet devra obligatoirement respecter les références réglementaires inscrites dans la fiche DOMO FSE + : 4.13.1 Lutte contre la privation matérielle

ARTICLE 4 MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

L'appel à projets est ouvert à partir du 21 / 09 /2026.

Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature dûment renseigné avec les pièces justificatives demandées. Celui-ci est téléchargeable sur :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique.

Seules les demandes de financement déposées sur « E-synergie » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour être éligible, le candidat doit transmettre son dossier de candidature dûment renseigné avec les pièces justificatives demandées.

Il sera clos de droit le 23/11 /2026 à 12H00, heure limite de dépôt des dossiers.

Contact :

Avant le dépôt de dossier
SERVICE ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS
appui.europe@collectivitedemartinique.mq

Après le dépôt de dossier
SERVICE INSTRUCTEUR : SERVICE FSE+ / DGPFE
sfseplus.dgpfe@collectivitedemartinique.mq

COMMUNICATION / OBLIGATIONS DE PUBLICITE
CommunicationDGPFE@collectivitedemartinique.mq

DIFFICULTES TECHNIQUE / UTILISATION LOGICIEL E-SYNERGIE
assistance-utilisateurfe@collectivitedemartinique.mq

ARTICLE 5 EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

- Réception des projets au sein du service Guichet, animation, communication et archivage qui adresse au porteur de projet une attestation de dépôt du dossier.

Un comité de pré-sélection sera constitué pour émettre un avis.
Présidé par la Conseillère Exécutive en charge des fonds européens,
Mme **Bénédicte DI GERONIMO**, il sera composé de/d'/des :

- la Conseillère Exécutive Mme **Audrey THALY-BARDOL** chargée des Solidarités, de la Jeunesse, de la Démographie et de la Santé
- La Conseillère territoriale Mme **Jenny DULYS-PETIT**, Présidente de la commission sectorielle « Solidarités, logement, habitat et indivision »
- la Direction générale de la cohésion sociale
- la Direction de la gestion partagée des fonds européens CTM
- Directions opérationnelles
- Service(s) instructeur(s)
- Elu.es en charge du secteur (y compris élu.es de l'Assemblée)
- Autres acteurs locaux et experts concernés par AAP

Ce Comité Technique de pré-sélection émet un avis sur la base d'un scoring proposé par le Service instructeur en respect des critères de sélection établis dans l'appel à projets

- Présentation des dossiers en Instance Technique partenariale (ITP) ;
- Programmation des dossiers en Conseil exécutif ou assemblée plénière, sur la base du pré-classement, des avis du Comité Technique de pré-sélection
- Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité de pré-sélection sont tenus au secret des délibérations, des informations sur les porteurs de projet. Ils garantissent l'entière confidentialité sur les documents qui leur sont transmis. Ils s'engagent à ne divulguer aucune des informations fournies par les candidats sans l'autorisation expresse de ces derniers.

Ceux-ci s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement » ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

La Collectivité Territoriale de Martinique, en sa qualité d'autorité de gestion se réserve le droit de promotion et de valorisation des porteurs de projets et leurs projets sans pour autant porter atteinte à la confidentialité d'informations stratégiques, ainsi que le droit d'utiliser leur image à titre gracieux dans le respect de l'autorisation validée par le candidat.

Toute candidature implique de la part du ou des candidat(e)s, le consentement et l'acceptation sans restriction présent du règlement.